

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

DÉLIBÉRATION 2023-34

Nombres de conseillers : 11

Présents : 6

Absents : 5

Le 29 juin deux mille vingt-trois (29/06/2023)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

Présents : Mr ARTO Jean

Mmes GUILHON Sylvie - FRANCOIS Johanna – LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne -
SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) excusé(s) : PASERO Fabien, PAMIES Sophie, DEL GRANDE Stéphane, JAMMES
Patrick

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : DEL GRANDE Stéphane a donné pouvoir à LAVILLE Marie-Noëlle, PASERO Fabien a
donné pouvoir à ARTO Jean, PAMIES Sophie a donné pouvoir à GUILHON Sylvie, JAMMES
Patrick a donné pouvoir à PALIX Fabienne

Convocation expédiée le 22 juin 2023

Secrétaire de séance : PALIX Fabienne

OBJET : TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

- Les logements concernés

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants sont des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 du CGI.

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par cette délibération.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et

les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

- Appréciation de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

- La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du propriétaire, de l'usufruitier ou du preneur de bail.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 8 voix pour, 0 contre et 2 abstentions :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1 janvier 2024.

Charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire

Marie-Noëlle LAVILLE



La secrétaire,

Fabienne PALIX

